

N° 113. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution pure et simple du jugement rendu contre le nommé *Asi-Tiensi*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 23 mars 1878, rendu, par le tribunal criminel de Papeete, contre le nommé *Asi-Tiensi*, dit *Hin-Kah*, n° 541, qui le condamne à cinq années de réclusion pour vol qualifié;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 23 mars 1878, contre le nommé *Asi-Tiensi*, dit *Hin-Kah*, n° 541, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES :

— En date du 13 février 1878 —

N° 114. — Le sieur *Vaucher*, ouvrier imprimeur, précédemment désigné pour servir à Tahiti, est autorisé à rester à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

— En date du 14 février 1878 —

N° 115. — M. *Coron*, écrivain auxiliaire de la marine aux colonies, est appelé à servir à Tahiti.